



SINAPE

Syndicate interdisciplinaire Naturopathie

Village d'Entreprises Green Side / Bâtiment N°7 - Entrée 1

400, Avenue Roumanille - 06906 Sophia - Antipolis

Tél: 04 93 00 87 30 ou 04 93 00 87 31 – e-mail: administration@ifi-

Code de déontologie

Ce **Code de Conduite** définit le principe sur lequel notre Organisation se base, qu'elle considère nécessaire et utile, afin d'être en relation avec les institutions, d'être représentée par des règles internes, qui aident à comprendre et à accepter que les Médecines Humaines Complémentaires - LaNaturopatia - et les Disciplines Naturelles Holistiques, ne sont pas simplement liées au rationalisme et au matérialisme mais sont remplies de valeurs, espoirs et stimulus, qui leur donnent et exigent une reconnaissance professionnelle et législative correcte et valable.

Le respect de ces règles et règlements est essentiel pour élever la figure professionnelle de l'opérateur des disciplines naturelles holistiques et de la naturopathie, et pour assurer des normes de qualité et de formation adéquates pour les utilisateurs et les sujets publics ou privés, dans un secteur qui, à côté des soins de santé, vise à définir une idée plus concrète du bien-être et de la qualité de vie, encourageant l'utilisateur / client à faire la prévention par un mode de vie sain.

La naturopathie et les disciplines naturelles holistiques sont soutenues par des études, des recherches pratiques et le professionnalisme, dans un contexte qui voit aussi la science officielle accepter, bien que progressivement, les influences positives sur le plan physique et émotionnel des phénomènes et des dynamiques pas toujours perceptibles avec l'utilisation traditionnelle des cinq sens ou selon des paramètres scientifiques connus jusqu'ici.

Par conséquent, les organismes de formation et les opérateurs professionnels sont tenus de respecter le code d'éthique suivant et de veiller à ce que, conformément à ce qui est également établi par l'Organisation mondiale de la santé, le bien-être physique, émotionnel et spirituel de l'être humain et son rééquilibrage bioénergétique soient favorisés, pour que la naturopathie et les disciplines naturelles holistiques soient reconnues à toutes fins utiles comme des activités humanistes et scientifiques, parfaitement intégrées dans la société contemporaine, et permettent à chacun de profiter des bienfaits de ces "arts et sciences" de grande sagesse et connaissance.

Dans ce cadre, le **SINAPE**, en plus d'explicitier son action syndicale de représentation et de protection de la catégorie, est le **Registre professionnel national des opérateurs** du secteur.

ARTICLE 1

L'Opérateur enregistré auprès de **SINAPE** doit avoir pour but la recherche, la formation et l'information dans le domaine de la Médecine Humanistique Complémentaire, Naturopathie, **D.B.N. - D.O.S.** et des activités de l'Association pour le **SINAPE**.

En particulier, sa tâche consiste à prévenir les maladies par des interventions d'éducation au bien-être qui favorisent le maintien optimal de l'homéostasie énergétique fonctionnelle et le rétablissement de l'équilibre harmonieux de l'être humain, en intervenant sur ses manifestations globales et non sur les maladies.

Son but est de stimuler la capacité des gens à se guérir eux-mêmes et de rééquilibrer la relation avec leur propre milieu de vie. Par conséquent, le praticien indépendant de la naturopathie et des disciplines naturelles holistiques doit également avoir une connaissance adéquate et approfondie de la nature et des effets des méthodes naturopathiques utilisées.

Pour exercer la profession, le Naturopata et l'Opérateur des Disciplines Holistiques Naturelles doivent respecter les normes de qualité et de formation du professionnel indépendant, ces réglementations et la législation fiscale et fiscale en vigueur en Italie; ils doivent également avoir une couverture d'assurance adéquate capable de se protéger contre les risques d'accidents pendant l'exercice de l'activité, tant pour eux-mêmes que pour les usagers assistés.

ARTICLE 2

Chaque membre a le droit / devoir de divulguer à ses interlocuteurs et à la communauté la connaissance de la Naturopathie et des Disciplines Naturelles Holistiques, les améliorant avec sérieux et professionnalisme en tant que Science et Connaissances Complémentaires.

Dans l'exercice de leur profession, le naturopathe et l'opérateur holistique doivent s'inspirer de la connaissance de la tradition holistique "selon la méthode hypothético-déductive-expérimentale des sciences de la santé, de la philosophie naturiste et de l'hygiène vitale", ainsi que des connaissances scientifiques actuelles et des valeurs éthiques fondamentales.

ARTICLE 3

Dans le cadre de sa profession, l'Opérateur sensibilisera également ses interlocuteurs/assistants aux disciplines contenues dans les Arts et Sciences décrites à l'Art. 1, en vue d'une harmonisation européenne qui aligne ces professions émergentes sur l'évolution des sciences humaines.

ARTICLE 4

Le membre, dans le cadre de sa profession, doit agir avec ordre, discipline et maîtrise de soi, en se distinguant par sa conduite, son sérieux et son respect de l'éthique professionnelle, ainsi que par le respect des différences culturelles, ethniques et religieuses. Les membres, les organismes de formation et/ou les écoles affiliées ont la même dignité. Il est interdit de mélanger rôle professionnel et représentation syndicale.

ARTICLE 5

L'Opérateur, qui exerce professionnellement, ne doit pas participer à des entreprises commerciales ou autres qui conditionnent et compromettent la dignité et l'indépendance professionnelles; toutefois, il peut utiliser les structures des entreprises et associations uniquement pour soutenir ses propres activités et services ; il peut également exercer ses activités sous une forme associative, tout en restant responsable de ses propres actions et services.

ARTICLE 6

Le Naturopathe et l'Opérateur des Disciplines Naturelles Holistiques ne peuvent pas exercer des activités réservées par la loi à ceux qui sont inscrits dans les registres ou listes professionnelles et dont la personnalité professionnelle est réglementée par la Loi.

Ils ne peuvent empiéter sur les activités professionnelles d'autres professions reconnues et réglementées par la loi, ni faire double emploi avec des professions existantes, y compris, mais sans s'y limiter, la profession de médecin, d'esthéticien, de physiothérapeute, etc.

La naturopathie et les disciplines naturelles holistiques complètent et ne remplacent pas les autres disciplines professionnelles liées à la santé et au bien-être de l'individu.

Le pouvoir de choisir des spécialisations individuelles et des méthodes innovantes et complémentaires (Naturopathie - Bioénergétique - D.B.N. - D.O.S.) doit s'exprimer exclusivement dans le cadre d'une responsabilité professionnelle directe et non déléguable ; et si un Naturopathe ou Opérateur Holistique découvre, dans le travail d'autres collègues, des irrégularités professionnelles graves, il est tenu de le signaler officiellement au **SINAPE**.

ARTICLE 8

L'Opérateur du D.B.N.-D.O.S. et du Naturopata doit promouvoir les collaborations avec la médecine officielle à tout niveau ou titre, dans l'intérêt de l'utilisateur et de son image et catégorie professionnelle.

ARTICLE 9

Si le membre participe à un Congrès/Congrès (ainsi qu'à d'autres Associations) et représente l'image du Syndicat ou de sa propre Catégorie, il est tenu d'utiliser des expressions verbales et une conduite comportementale qui ne portent pas préjudice au Syndicat, à la Profession et à la Catégorie.

ARTICLE 10

Le free-lance de la naturopathie et des disciplines naturelles holistiques doit toujours agir avec détermination et sens du droit, en protégeant la catégorie et avec elle l'engagement à la reconnaissance juridique. Elle coopère également avec les services existants dans la région, en promouvant un dialogue continu et respectueux ; toute divergence d'opinion ne doit jamais porter atteinte à ces principes de respect.

ARTICLE 11

L'objectif principal de la naturopathie et des disciplines naturelles holistiques est le bien-être, l'autonomie et l'autodétermination de la personne qui a demandé de l'aide. Il est tenu au secret professionnel pour toutes les informations qu'il a reçues ou peut obtenir en raison de sa profession et de sa relation de confiance avec les utilisateurs. Le professionnel ne peut violer le secret professionnel qu'en cas de justes motifs prévus par la loi et en cas de risque de préjudice grave pour la personne assistée, dans le respect des règles en vigueur en matière de traitement des données personnelles.

ARTICLE 12

SINAPE donne un avis négatif sur les opérateurs individuels qui ne divulguent la rémunération qu'une fois le résultat obtenu. Le Syndicat contestera également ces pratiques dans les instances appropriées, considérant qu'elles visent la fraude. Le freelance de Naturopathie et de Disciplines Holistiques Naturelles sera donc d'accord à l'avance avec les frais d'utilisation et de compensation. Le professionnel n'agira pas en concurrence déloyale avec d'autres collègues, mais il sera respectueux et les soutiendra.

ARTICLE 13

Le free-lance de Naturopathie et de Disciplines Naturelles Holistiques annonce son travail conformément à la réglementation italienne, sans créer de fausses attentes, dans le but de diffuser des techniques et des traitements pour l'amélioration du bien-être physique et émotionnel et pour le rééquilibrage bioénergétique.

Il est donc interdit à tous les membres de **SINAPE**, dans les services professionnels à ses utilisateurs, de toujours garantir le succès du même service à 100%. Si un Opérateur est dénoncé pour cette raison, le Syndicat se réserve le droit de décider de ne pas garantir l'assistance juridique convenue.

ARTICLE 14

L'indépendant de Naturopathie et de Disciplines Naturelles Holistiques ne commence pas le service professionnel sans le consentement éclairé de l'Utilisateur, toujours exprimé par écrit, à travers un acte dans lequel l'utilisateur autorise consciemment et librement le professionnel holistique à utiliser des méthodes et techniques naturelles pour évaluer l'état de bien-être et le programme de récupération ultérieur.

L'acte sera fondé sur la norme éthique fondamentale du respect de la personne et sur les principes d'autonomie et de liberté de choix. Les professionnels, associations et organismes de formation libéraux membres du **SINAPE** mènent des activités de recherche, en accord explicite avec l'utilisateur et dans le seul but d'obtenir des résultats et des évaluations des enquêtes sur le bien-être physique et émotionnel de la personne.

ARTICLE 15

Dans le cas d'utilisateurs de moins de 18 ans ou interdits, l'Opérateur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable de la personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur pour accepter la cession.

L'Opérateur accepte la cession dans les limites de ses compétences. Dans le cas où des services ne relevant pas de la même compétence sont demandés, elle est tenue, lorsqu'elle peut garantir leur qualité, de fournir des informations provenant d'un autre Collègue ou d'un autre Professionnel.

ARTICLE 16

Le **SINAPE** "Syndicat Confédéral des Consultants et Opérateurs de Naturopathie et de Disciplines Naturelles Holistiques", regroupe, représente et protège les Associations Professionnelles et Opérateurs adhérant à tout ce qui peut suivre les intérêts de nature économique, juridique et morale.

ARTICLE 17

Les associations et organismes de formation membres et/ou parrainés du SINAPE ont le droit/le devoir de protéger et d'assister les étudiants, par le biais d'un service d'orientation, en veillant à la qualité de la formation et de la mise à jour des professionnels, en leur offrant également la possibilité de Certification des compétences professionnelles par des tiers.

ARTICLE 18

Les associations et organismes de formation membres et/ou parrainés du **SINAPE** doivent dialoguer et collaborer avec les organismes de formation et d'autres associations afin de créer une base de formation commune, d'élever le niveau de qualité de la formation professionnelle des naturopathes et des opérateurs des disciplines naturelles holistiques, de préserver le patrimoine historique de la formation et des connaissances créées au cours des décennies, tout en assurant une représentation adéquate et réelle dans les institutions, l'objectif primordial étant de faire reconnaître et réglementer la profession.

ARTICLE 19

Les associations et organismes de formation doivent promouvoir l'image du Naturopathe Professionnel et Opérateur des Disciplines Naturelles Holistiques auprès des Utilisateurs et des Institutions, en respectant les règles communes caractérisant la bonne conduite professionnelle, en favorisant des systèmes volontaires de contrôle de la qualité et d'autorégulation, indispensables pour la croissance et la consolidation de la Naturopathie et les Disciplines Naturelles Holistiques.

A cette fin, les valeurs de référence pour guider les actions stratégiques seront fondamentales afin d'être de plus en plus incisives envers les Normes actuelles et futures qui réglementent et réglementeront le monde de la Naturopathie et des Disciplines Naturelles Holistiques. Enfin, il sera nécessaire de participer aux activités et aux programmes prévus par la loi pour la protection de la santé, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 20

Les associations et les organismes de formation, en synergie avec le SINAPE, doivent contribuer à accroître la visibilité et le pouvoir de négociation des professionnels en naturopathie et des opérateurs des disciplines naturelles holistiques, par des protocoles de compréhension et d'affiliation avec d'autres réalités importantes actives dans le monde des professions réglementées et non réglementées ; organiser périodiquement des événements nationaux qui améliorent la visibilité et le prestige des disciplines de naturopathie et naturelles holistiques.

ARTICLE 21

Tout membre et/ou dirigeant qui ne se conforme pas au présent Code de Conduite et abuse de sa profession est passible des sanctions disciplinaires prévues par le règlement d'exécution des statuts.

L'ignorance du présent Code de conduite n'est pas permise, et les mesures disciplinaires seront réglées au préalable en arbitrage, puis renvoyées à d'autres moyens. Sans préjudice des dispositions de la loi, le **SINAPE** a le pouvoir de décider des sanctions appropriées et proportionnées en cas de violation des règles de déontologie conformément aux dispositions de l'article suivant.

Les sanctions doivent être adaptées à la gravité des faits et tenir compte de la répétition du comportement et des circonstances subjectives et objectives spécifiques qui ont contribué à l'infraction.

Seuls les membres parrainés et les établissements de formation peuvent utiliser le nom et le logo du **SINAPE**.

ARTICLE 22

Ce Code de Conduite, qui peut être complété ou modifié si nécessaire, est également valable en dehors de la pratique professionnelle et doit être respecté par tous les membres, associations et organismes parrainés, qui en approuvent le contenu et la validité, s'agissant d'un instrument de démocratie, transparence et traçabilité de la formation et de la profession.

ARTICLE 23

Pour l'approbation correcte, ce Code de conduite doit être accompagné des signatures du Conseil national et indiquer la date et le lieu de l'approbation.

ARTICLE 24

Ce code de conduite doit parvenir à tous les membres qui doivent s'y conformer dans les 40 jours suivant sa réception.

Modifié et approuvé par
6e Congrès national SINAPE du 25 avril 2017

Approuvé par
Conseil national SINAPE du 31 octobre 2017